

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : DELPECH 5355 27.04.20

Le 27/04/2020



Bien :	Maison individuelle
Adresse :	chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN
Numéro de lot :	Sans objet
Référence Cadastre :	NC

PROPRIETAIRE
Madame DELPECH Andréa Huguette APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA

DEMANDEUR
Madame DELPECH Andréa Huguette APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA

Date de visite : 27/04/2020
Opérateur de repérage : PONS Julien



ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Julien PONS, gérant de la SAS T2L EXPERTISE, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, **déclare et m'engage sur l'honneur*** que la SAS T2L EXPERTISE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs que la SAS T2L EXPERTISE met les moyens nécessaires au regard de **l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation** pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 janvier 2020



**« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique

c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° DELPECH 5355 27.04.20

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Maison individuelle Adresse : chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN Propriétaire : Madame DELPECH Andréa Hugnette	Réf. Cadastre : NC Bâti : Non Mitoyenneté : Oui Date de construction : < 1948
--	--

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

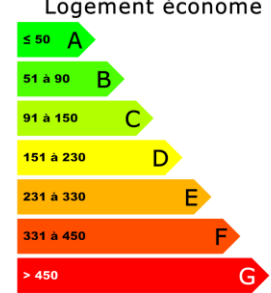
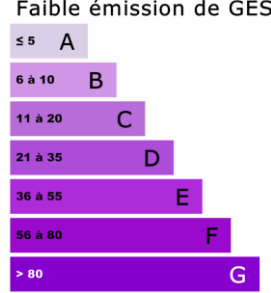
ÉTAT DU BATIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état de présence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

EXPOSITION AU PLOMB

Absence de revêtements contenant du plomb.



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : kWh_{ep}/m².an	Estimation des émissions : kg_{eqCO2}/m².an
<p style="text-align: center;">Logement économe</p>  <p style="text-align: center;">Logement énergivore</p>	<p style="text-align: center;">Faible émission de GES</p>  <p style="text-align: center;">Forte émission de GES</p>

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ


L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

État des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn Inondation, révisé le 15/01/2015	Non concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : Maison individuelle Escalier : Sans objet Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Bâtiment : Sans objet Nombre de Locaux : 4 Porte : Sans objet Etage : Sans objet Numéro de Lot : Sans objet Propriété de: Madame DELPECH Andréa Huguette Référence Cadastre : NC APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : Madame DELPECH Andréa Huguette Adresse : APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Qualité : Particulier	Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : DELPECH 5355 27.04.20 A Le repérage a été réalisé le : 27/04/2020 Par : PONS Julien N° certificat de qualification : CPDI 3260 Date d'obtention : 25/11/2014 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES Date de commande : 26/04/2020	Date d'émission du rapport : 27/04/2020 Accompagnateur : Absent Laboratoire d'Analyses : ITGA Adresse laboratoire : 33000 BORDEAUX Numéro d'accréditation : 1- 0913 Organisme d'assurance professionnelle : AXA FRANCE IARD Adresse assurance : 313 Terrasses de L'Arche 92727 NANTERRE CEDEX N° de contrat d'assurance : 10583929904 Date de validité : 31/12/2020
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
Signature et Cachet de l'entreprise 	Date d'établissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 27/04/2020 Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS JULIEN Nom du diagnostiqueur : PONS Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
DESIGNATION DU BATIMENT1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
EXECUTION DE LA MISSION1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1

SOMMAIRE2

CONCLUSION(S)3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3

PROGRAMME DE REPERAGE.....4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5

RAPPORTS PRECEDENTS5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....6
COMMENTAIRES7

ELEMENTS D'INFORMATION7

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION8

ANNEXE 2 – CROQUIS.....10

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS12

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....16

ATTESTATION(S)18

D CONCLUSION(S)									
Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.									

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
4	Garage	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	B	Jugement personnel	MND	
6	Local stockage bois	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	B	Jugement personnel	MND	
7	Ancien WC	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique					
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
4	Garage	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment
6	Local stockage bois	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment
7	Ancien WC	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
5	Cabane de jardin	RDC	Porte Fermée à clé.
19	Local	1er	Porte Fermée à clé.
21	Combles n°2	2ème	Trappe impossible a ouvrir sans risque de dégâts de finition.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 27/04/2020

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

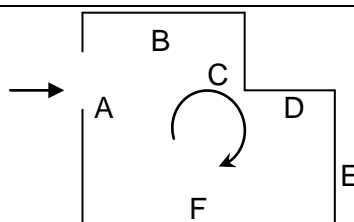
Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

NOTA 3 – Compte tenu de l'impossibilité technique de contrôle des fondations et des réseaux en sous-sol du bâtiment lors du repérage initial, ceux-ci sont exclus du présent contrôle.

Nous nous tenons à la disposition si nécessaire du maître d'ouvrage pour effectuer un repérage complémentaire lorsque ces zones seront accessibles.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Véranda	RDC	OUI	
2	W.C. n°1	RDC	OUI	
3	Cuisine	RDC	OUI	
4	Garage	RDC	OUI	
5	Cabane de jardin	RDC	NON	Porte Fermée à clé.
6	Local stockage bois	RDC	OUI	
7	Ancien WC	RDC	OUI	
8	Extérieur	RDC	OUI	
9	Escalier	RDC/1er	OUI	
10	Dégagement	1er	OUI	
11	Placard n°1	1er	OUI	
12	Chambre n°1	1er	OUI	
13	Placard n°2	1er	OUI	
14	Couloir	1er	OUI	
15	Chambre n°2	1er	OUI	
16	Salle d'eau	1er	OUI	
17	W.C. n°2	1er	OUI	
18	Chambre n°3	1er	OUI	
19	Local	1er	NON	Porte Fermée à clé.
20	Combles n°1	2ème	OUI	
21	Combles n°2	2ème	NON	Trappe impossible a ouvrir sans risque de dégâts de finition.

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
4	Garage	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	A	Jugement personnel	MND	EP
6	Local stockage bois	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	A	Jugement personnel	MND	EP
7	Ancien WC	RDC	Couverture	Plafond	Plaque Fibro Ciment	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE	
Présence	A : Amiante N : Non Amianté a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP BE : Bon état DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique
	AC1 Action corrective de premier niveau
	AC2 Action corrective de second niveau

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).


L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.


Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.


Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
DELPECH	DELPECH 5355 27.04.20	RDC - Garage
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaque Fibro Ciment		PONS Julien
Localisation		Résultat
Couverture - Plafond		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
DELPECH	DELPECH 5355 27.04.20	RDC - Ancien WC
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaque Fibro Ciment		PONS Julien
Localisation		Résultat
Couverture - Plafond		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
DELPECH	DELPECH 5355 27.04.20	RDC - Local stockage bois
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaque Fibro Ciment		PONS Julien
Localisation	Résultat	
Couverture - Plafond	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN
N° dossier :	DELPECH 5355 27.04.20				
N° planche :	1/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1

RDC

Extérieur

Garage RDC
Couverture Plafond
Plaque Fibro Ciment
Présence d'amiante

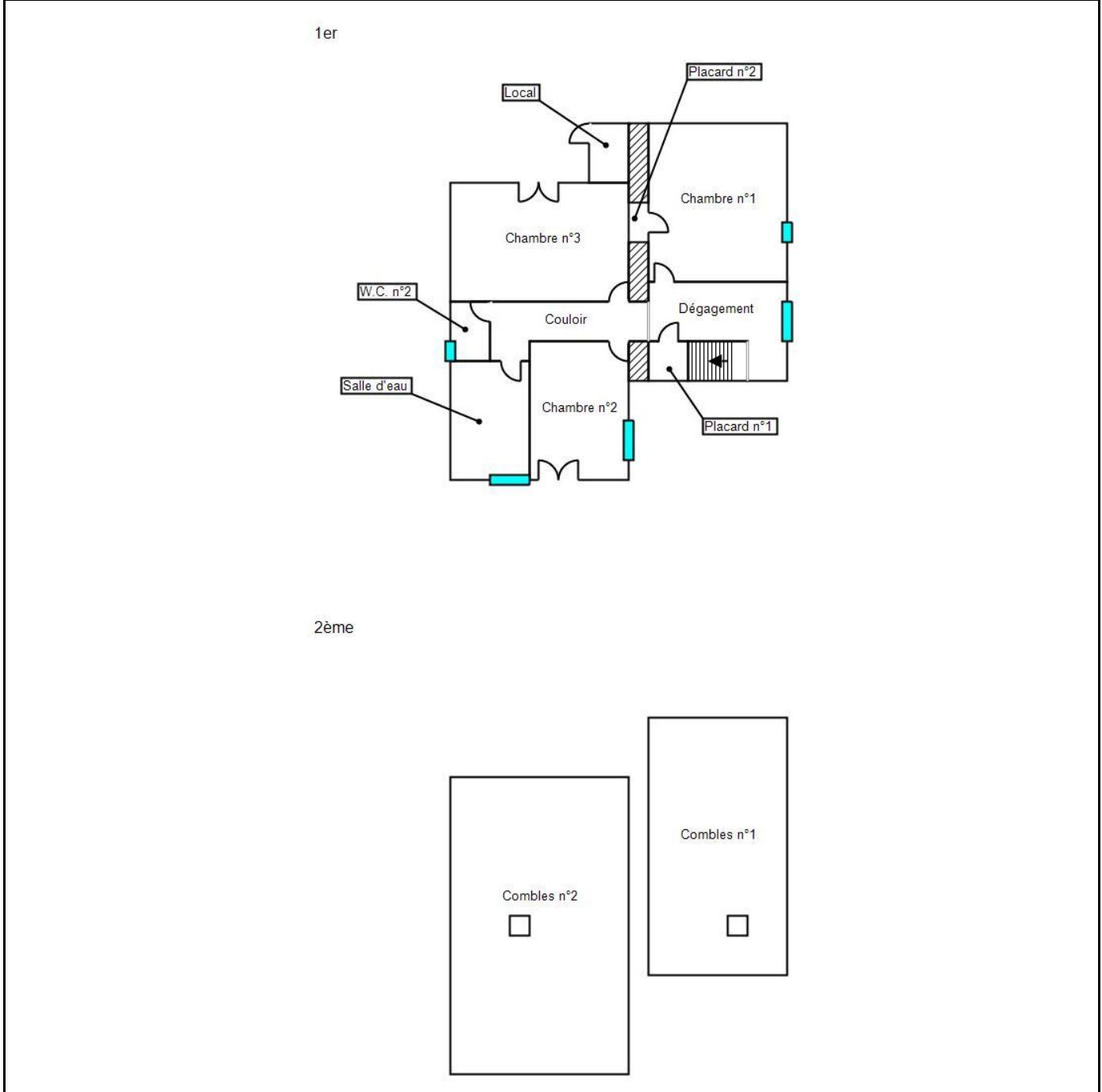
Ancien WC RDC
Couverture Plafond
Plaque Fibro Ciment
Présence d'amiante

Local stockage bois RDC
Couverture Plafond
Plaque Fibro Ciment
Présence d'amiante

Cabane de jardin

Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN
N° dossier :	DELPECH 5355 27.04.20				
N° planche :	2/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM				



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	DELPECH 5355 27.04.20 A
Date de l'évaluation	27/04/2020
Bâtiment	Maison individuelle chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Garage
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaque Fibro Ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Garage
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	DELPECH 5355 27.04.20 A
Date de l'évaluation	27/04/2020
Bâtiment	Maison individuelle chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Local stockage bois
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaque Fibro Ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Local stockage bois
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	DELPECH 5355 27.04.20 A
Date de l'évaluation	27/04/2020
Bâtiment	Maison individuelle chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Ancien WC
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaque Fibro Ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Ancien WC
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2	

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du



travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

SAS T2L EXPERTISE
21 RUE DE JUILLET
24290 MONTIGNAC
Adhérent n°A036

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE
- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (F)
- Recherche Plomb avant travaux (F)
- Diagnostic Plomb dans l'eau (F)
- Recherche des métaux lourds (F)
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière (F)
- Assainissement Collectif et non Collectif (F)
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules (F)
- Diagnostic technique global (sous réserve de l'obtention d'un BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente), **sous les réserves** suivantes :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

L'assuré déclare :

- Exercent le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Qu'il dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
- Que son activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés (F)
- Diagnostic Eco Prêt (F)
- Diagnostic Pollution des sols (F)
- Diagnostic Radon (F)
- Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air (A+F) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie (F)
- Mission de coordination SPS (A+F)
- RT 2005 et RT 2012 (F)
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation) (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité (F)
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (A+F)
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière (F)
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs (F)
- Diagnostic légionnelle (F)
- Diagnostic incendie (A+F)
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail (F)
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception** (F)
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement (F)
- Expertise judiciaire et para judiciaire (F)
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments *sous réserve* que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à **500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.**

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 08/01/2020
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR,
LSN, par délégation de signature : :



LSN
1, rue des Italiens - CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50
Société de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 120 000 000 euros R.C.S. 588 028 888
N° TVA : 21 484 21 73 - Immatriculée au RCS de Nanterre

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 15/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 25 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 25 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prêt en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 33 rev14

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : DELPECH 5355 27.04.20 Valable jusqu'au : 26/04/2030 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : < 1948 Surface habitable : 67 m²	Date du rapport : 27/04/2020 Diagnostiqueur : PONS Julien Signature : <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> </div>
Adresse : chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN INSEE : 24396 Etage : Sans objet N° de Lot : Sans objet	Référence ADEME : 2024V10008580
Propriétaire : Nom : Madame DELPECH Andréa Huguette Adresse : APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARTLAT-LA-CANÉDA	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>				
Consommation conventionnelle : kWh_{ep}/m².an	Estimation des émissions : kg_{eq}CO₂/m².an				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"> Logement économe </td> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"> Logement </td> </tr> </table>	Logement économe 	Logement	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"> Faible émission de GES </td> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"> Logement </td> </tr> </table>	Faible émission de GES 	Logement
Logement économe 	Logement				
Faible émission de GES 	Logement				
Logement énergivore	Forte émission de GES				

Conformément aux arrêtés du 8 février 2012, en l'absence justifiée de relevés de consommation (fourniture des factures de consommation en kilowattheures), les éléments suivants ne peuvent être établis dans le rapport de diagnostic de performance énergétique :

- **Au niveau de l'estimation des consommations :**
- les quantités annuelles d'énergie consommées;
- Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant de ces quantités ;
- L'évaluation en euros de la consommation annuelle ;
- Le classement sur l'étiquette énergie, qui doit rester vierge ;
- **Au niveau de l'estimation de l'impact environnemental :**
- La quantité indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère ;
- Le classement sur l'étiquette climat, qui doit rester vierge ;
- L'estimation de la production d'énergie renouvelable.

En vertu des dispositions des arrêtés du 8 février 2012, les étiquettes énergie et climat vous sont donc fournies vierges.

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Le descriptif du logement est donné à titre purement indicatif, ces éléments ayant permis simplement à l'évaluation de la performance énergétique du logement. En aucun cas le technicien ne saurait garantir la parfaite exactitude de ce descriptif, notamment pour les éléments non visibles ou inaccessibles (tels que la structure, le mode constructif, l'épaisseur ou même la présence de l'isolation, la qualité ou l'état du mode de production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire, etc.). Ce diagnostic ne porte pas non plus sur la qualité, l'ancienneté ou le mode de pose de l'isolant ni, d'une manière générale, sur la qualité de la construction

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	/	Local non chauffé	70	Non isolé
Mur	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	/	Extérieur	70	Non isolé
Mur	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	/	Terre (paroi enterrée)	70	Non isolé
Mur	Briques creuses	/	Extérieur	20	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond	Bois sur solives bois	/	Combles perdus	Extérieure
Plafond	Briques + plâtre	/	Combles perdus	Inconnue

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher	Dalle béton	/	Terre-plein	Inconnue

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte	Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	/	Local non chauffé - Véranda	/	/
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - survitrage vertical	/	Local non chauffé - Véranda	Non	Non
Fenêtres	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - survitrage vertical (e = 20 mm)	/	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - survitrage vertical (e = 20 mm)	/	Extérieur	Oui	Non

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Portes fenêtres	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - survitrage vertical (e = 20 mm)	/	Extérieur	Oui	Non
Fenêtres	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 15 mm)	/	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Fioul	/	/	NA	/	Absent	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur eau chaude (De 1981 à 2000) (surface chauffée : 67 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique	/	/	NA	/	Non requis	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation mécanique auto réglable après 1982	Non	Non

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Référence de surface

La surface indiquée dans un DPE est établie sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, l'opérateur en diagnostic estime lui-même la surface globale du bien qui correspond aux différentes surfaces chauffées (Arrêté du 8 février 2012, annexe 2, 2.a). La surface indiquée dans le DPE n'a donc pas valeur d'attestation de surface, elle sert uniquement de base pour le travail du technicien et peut s'avérer différente de la surface habitable réelle d'un logement

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Isolation par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 2	Combles perdus : Si la toiture est insuffisamment isolée mais si l'isolant existant est en bon état, Rajout d'isolation sur l'isolant existant en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant pour un total $R \geq 6,0 \text{ m}^2.K/W$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 %
Simulation 3	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtres en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 % **
Simulation 4	Chauffage au fioul : remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière à condensation		10 % **

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

** Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

Commentaires :

Absence de facture
Ce diagnostic n'a pas pu être finalisé : le propriétaire ou son représentant n'a pas pu nous fournir au moins une année de factures de consommation d'énergie.
Conformément aux arrêtés du 8 février 2012, ce DPE est délivré avec une étiquette vierge.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature 	Etablissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 27/04/2020 Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS JULIEN Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD N° de police : 10583929904 Date de validité : 31/12/2020
Date de visite : 27/04/2020 Le présent rapport est établi par PONS Julien dont les compétences sont certifiées par : ICERT 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES N° de certificat de qualification : CPDI 3260 Date d'obtention : 16/12/2019 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1	

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'analyse visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification au 8 novembre 2009 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis et Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPDI FR 11 rev14

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : **Maison individuelle**
 Département : **DORDOGNE**
 Commune : **SAINT-CYPRIEN (24220)** Date de construction : **< 1948**
 Adresse : **chemin de la Garde** Année de l'installation : **> à 15 ans**
 Lieu-dit / immeuble : **Sans objet** Distributeur d'électricité : **Enedis**
 Réf. Cadastre : **NC** Rapport n° : **DELPECH 5355 27.04.20 ELEC**
Désignation et situation du lot de (co)propriété : La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre
 Nom / Prénom : **DELPECH Andréa Huguette**
 Tél. : Email :
 Adresse : **APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
 Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Identité de l'opérateur :
 Nom : **PONS**
 Prénom : **Julien**
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **T2L Expertise**
 Adresse : **21 rue de Juillet**
24290 MONTIGNAC
 N° Siret : **80792986400013**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
 N° de police : **10583929904** date de validité : **31/12/2020**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT** , le 25/11/2014 , jusqu'au 24/11/2024
 N° de certification : **CPDI 3260**

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
B.3.3.10 a)	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Placard n°1 (1er)

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défait d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défait d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
 L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :
 L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):
 La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

N°	Pièce / Emplacement	Justification
5	Cabane de jardin	Porte Fermée à clé.
19	Local	Porte Fermée à clé.
21	Combles n°2	Trappe impossible a ouvrir sans risque de dégâts de finition.

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **27/04/2020**
 Date de fin de validité : **26/04/2023**
 Etat rédigé à **MONTIGNAC** Le **27/04/2020**
 Nom : **PONS** Prénom : **Julien**





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 15/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 15/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'invasion par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2004 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2009 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de prime en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 03 rev14

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux

C Adresse du bien

chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN	D Propriétaire Nom : Madame DELPECH Andréa Huguette Adresse : APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA
---	--

E Commanditaire de la mission

Nom : Madame DELPECH Andréa Huguette Qualité : Particulier	Adresse : APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides 6 Allée de la Garrissade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA
---	--

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : Fondis XLP300 N° de série : 25273	Nature du radionucléide : Cadium 109 Date du dernier chargement de la source : 24/06/2015 Activité de la source à cette date : 1480 Mbq
--	---

G Dates et validité du constat

N° Constat : DELPECH 5355 27.04.20 P Date du constat : 27/04/2020	Date du rapport : 27/04/2020 Date limite de validité : Aucune
--	---

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
186	66	35,48 %	120	64,52 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence.										

I Auteur du constat

Signature 	Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS JULIEN Nom du diagnostiqueur : PONS Julien Organisme d'assurance : AXA FRANCE IARD Police : 10583929904
--	--

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
Liste des locaux visites	4
Liste des locaux non visites	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 8

COMMENTAIRES 16

LES SITUATIONS DE RISQUE 16

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	17
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 17

ANNEXES 18

NOTICE D'INFORMATION	18
CERTIFICAT DE QUALIFICATION	19
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB	20

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : PONS Julien	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT, 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES Numéro de Certification de qualification : CPDI 3260 Date d'obtention : 31/12/2014
--	--

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : T240268 Nom du titulaire : T2L Expertise	Date d'autorisation : 07/05/2010 Expire-le : 04/04/2022
--	---

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **PONS Julien**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriqueur de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : SRM 2573	Concentration : 1,04 mg/cm² Incertitude : 0,06 mg/cm²
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	27/04/2020	1,1
En fin du CREP	242	27/04/2020	1,1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : < 1949 Nombre de bâtiments : Sans objet	Nombre de cages d'escalier : Sans objet Nombre de niveaux : Sans objet
---	---

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN	Bâtiment : Sans objet
Type : Maison individuelle	Entrée/cage n° : Sans objet
Nombre de Pièces : 4	Etage : Sans objet
Référence Cadastre : NC	Situation sur palier : Sans objet
	Destination du bâtiment : Habitation individuelles (Maisons)

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

2.8 Liste des locaux visites		
N°	Local	Etage
1	Véranda	RDC
2	W.C. n°1	RDC
3	Cuisine	RDC
4	Escalier	RDC/1er
5	Dégagement	1er
6	Placard n°1	1er
7	Chambre n°1	1er
8	Placard n°2	1er
9	Couloir	1er
10	Chambre n°2	1er
11	Salle d'eau	1er
12	W.C. n°2	1er
13	Chambre n°3	1er

2.9 Liste des locaux non visites
 Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

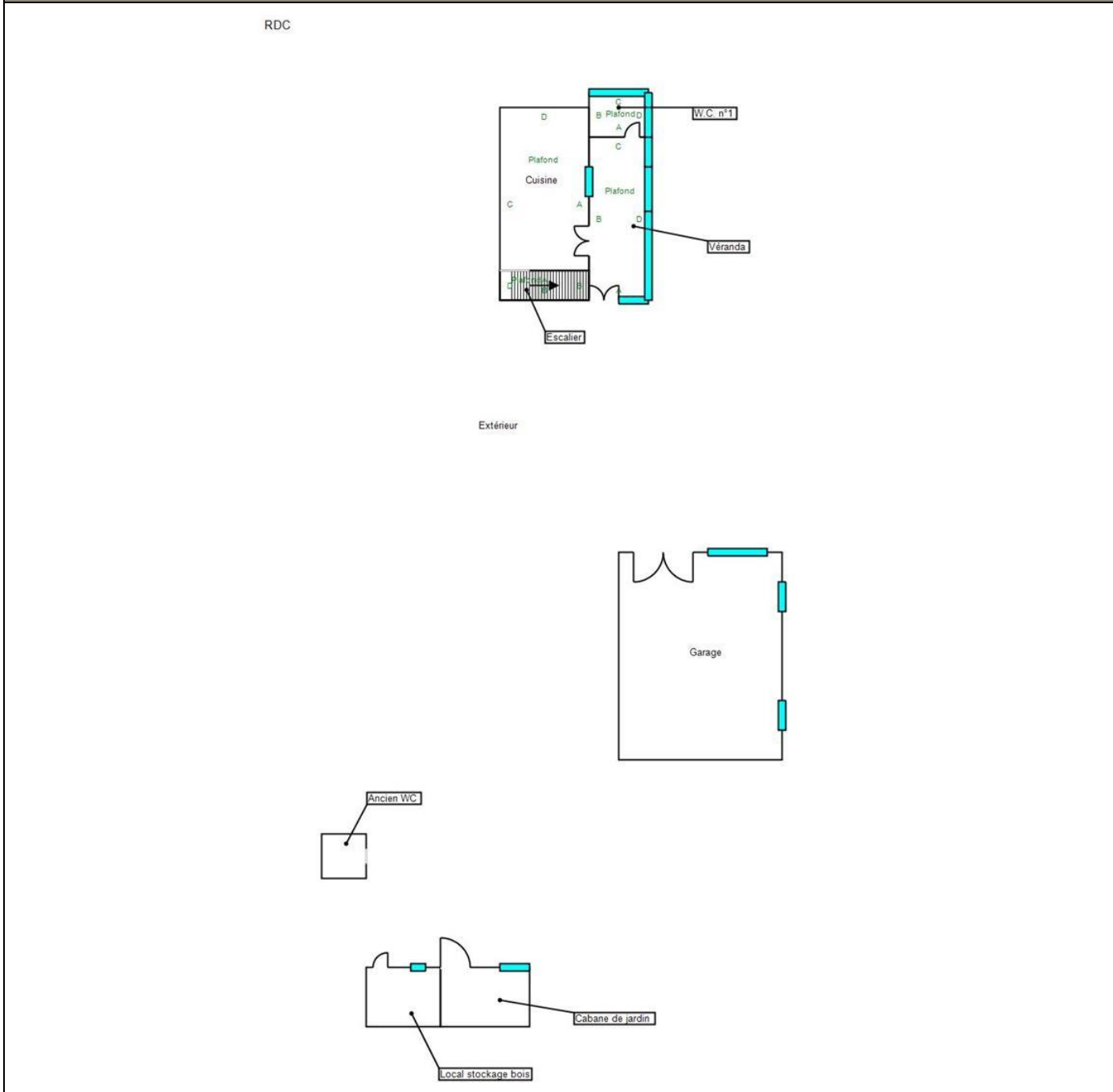
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil	/	0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

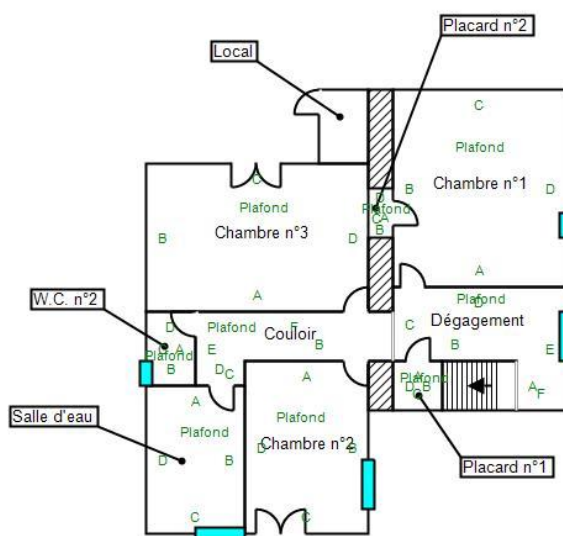
Croquis N°1



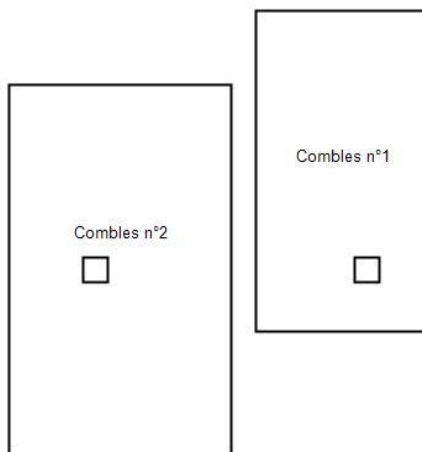
Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Croquis N°2

1er



2ème



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Véranda (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
12	A	Fenêtre n°1	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
13						+ de 1 m	ND		0,41		
2	A	Mur		Blocs Béton	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
3						+ de 1 m	ND		0,25		
34	A	Plinthes			Carrelage	- de 1 m	ND		0,4	0	
35						+ de 1 m	ND		0,72		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
18	B	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,15	0	
19						+ de 1 m	ND		0,57		
20	B	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
21						+ de 1 m	ND		0,24		
22	B	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,35	0	
23						+ de 1 m	ND		0,62		
4	B	Mur		Pierres, mortier		- de 1 m	ND		0,3	0	
5						+ de 1 m	ND		0,41		
14	B	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,32	0	
15						+ de 1 m	ND		0,43		
16	B	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,69	0	
17						+ de 1 m	ND		0,29		
	C	Mur		Placoplâtre	Enduit						Postérieur à 1949
	C	Porte n°3	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
24	D	Fenêtre n°3	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,25	0	
25						+ de 1 m	ND		0,7		
26	D	Fenêtre n°3	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
27						+ de 1 m	ND		0,38		
28	D	Fenêtre n°3	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,3	0	
29						+ de 1 m	ND		0,4		
30	D	Fenêtre n°4	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,58	0	
31						+ de 1 m	ND		0,23		
32	D	Fenêtre n°5	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
33						+ de 1 m	ND		0,42		
10	D	Mur		Blocs Béton	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
11						+ de 1 m	ND		0,73		
6	D	Mur		Pierres, mortier	Enduit	- de 1 m	ND		0,49	0	
7						+ de 1 m	ND		0,52		
36	D	Plinthes			Carrelage	- de 1 m	ND		0,47	0	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

37					+ de 1 m	ND		0,45		
	Plafond	Plafond	PVC	Lambris						PVC
8	Sol	Plancher	Pierres		- de 1 m	ND		0,26	0	
9					+ de 1 m	ND		0,24		
Nombre total d'unités de diagnostic			25	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : W.C. n°1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
38	B	Mur		Pierres, mortier		- de 1 m	ND		0,67	0	
39						+ de 1 m	ND		0,18		
50	C	Fenêtre n°1	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
51						+ de 1 m	ND		0,22		
54	C	Mur		Blocs Béton	Peinture	- de 1 m	ND		0,28	0	
55						+ de 1 m	ND		0,23		
40	C	Mur		Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,26	0	
41						+ de 1 m	ND		0,24		
48	C	Plinthes			Carrelage	- de 1 m	ND		0,63	0	
49						+ de 1 m	ND		0,17		
52	D	Fenêtre n°2	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,31	0	
53						+ de 1 m	ND		0,22		
56	D	Mur		Blocs Béton	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
57						+ de 1 m	ND		0,38		
42	D	Mur		Pierres, mortier	Crépi	- de 1 m	ND		0,19	0	
43						+ de 1 m	ND		0,22		
46	D	Plinthes			Carrelage	- de 1 m	ND		0,51	0	
47						+ de 1 m	ND		0,22		
	Plafond	Plafond	PVC	Lambris							PVC
44	Sol	Plancher	Pierres			- de 1 m	ND		0,41	0	
45						+ de 1 m	ND		0,47		
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %		

Local : Cuisine (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
76	A	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
77						+ de 1 m	ND		0,65		
78	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
79						+ de 1 m	ND		0,21		
80	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,34	0	
81						+ de 1 m	ND		0,33		
82	A	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,23	0	

83					+ de 1 m	ND		0,28		
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,17	0	
59					+ de 1 m	ND		0,21		
72	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,21	0	
73						+ de 1 m	ND			
74	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,47	0	
75						+ de 1 m	ND			
60	B	Mur	Bois	Lambris	- de 1 m	ND		0,53	0	
61					+ de 1 m	ND		0,26		
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,37	0	
63					+ de 1 m	ND		0,24		
84	D	Mur	Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,61	0	
85					+ de 1 m	ND		0,22		
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,61	0	
65					+ de 1 m	ND		0,27		
66	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,25	0	
67					+ de 1 m	ND		0,23		
68	Sol	Plancher		Carrelage	- de 1 m	ND		0,16	0	
69					+ de 1 m	ND		0,21		
70	Toutes zones	Plinthes		Carrelage	- de 1 m	ND		0,25	0	
71					+ de 1 m	ND		0,39		
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Escalier (RDC/1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Balustres	Bois	Bois brut						Bois brut
86	C	Mur	Bois	Lambris	- de 1 m	ND		0,21	0	
87					+ de 1 m	ND		0,24		
92	C	Mur	Polystyrène	Peinture	- de 1 m	ND		0,43	0	
93					+ de 1 m	ND		0,24		
88	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,29	0	
89					+ de 1 m	ND		0,63		
90	Plafond	Plafond	Bois	Lambris	- de 1 m	ND		0,24	0	
91					+ de 1 m	ND		0,24		
	Sol	Ensemble des contre-marches	Bois	Bois brut						Bois brut
	Sol	Ensemble des marches	Bois	Bois brut						Bois brut
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Dégagement (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
94	B	Garde corps	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
95					+ de 1 m	ND		0,25		
108	B	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,53	0	

109						+ de 1 m	ND		0,22			
	B	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	B	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
96	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0		
97						+ de 1 m	ND		0,33			
98	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0		
99						+ de 1 m	ND		0,29			
	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	E	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	E	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	E	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	E	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
100	E	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,49	0		
101						+ de 1 m	ND		0,71			
110	E	Mur		Polystyrène	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0		
111						+ de 1 m	ND		0,29			
102	F	Mur		Polystyrène	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0		
103						+ de 1 m	ND		0,24			
104	Plafond	Plafond		Bois	Lambris	- de 1 m	ND		0,21	0		
105						+ de 1 m	ND		0,7			
106	Sol	Plancher		Bois	Parquet flottant	- de 1 m	ND		0,26	0		
107						+ de 1 m	ND		0,34			
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
Nombre total d'unités de diagnostic			18		Nombre d'unités de classe 3			0		% de classe 3		0,00 %

Local : Placard n°1 (1er)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
112	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,17	0		
113						+ de 1 m	ND		0,52			
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
114	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,56	0		
115						+ de 1 m	ND		0,34			
116	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,51	0		
117						+ de 1 m	ND		0,24			
118	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0		
119						+ de 1 m	ND		0,23			
120	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,62	0		
121						+ de 1 m	ND		0,22			
122	Sol	Plancher		Bois	Parquet	- de 1 m	ND		0,22	0		
123						+ de 1 m	ND		0,68			
Nombre total d'unités de diagnostic			8		Nombre d'unités de classe 3			0		% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°1 (1er)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
124	A	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,22	0		
125						+ de 1 m	ND		0,24			
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
126	B	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,25	0		
127						+ de 1 m	ND		0,22			
	B	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	B	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
128	C	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,48	0		
129						+ de 1 m	ND		0,47			
136	D	Fenêtre n°1	Allège	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,65	0		
137						+ de 1 m	ND		0,24			
	D	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
138	D	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,22	0		
139						+ de 1 m	ND		0,24			
	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	D	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
130	D	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,57	0		
131						+ de 1 m	ND		0,22			
132	Plafond	Plafond		Bois	Lambris	- de 1 m	ND		0,42	0		
133						+ de 1 m	ND		0,22			
134	Sol	Plancher		Bois	Parquet flottant	- de 1 m	ND		0,45	0		
135						+ de 1 m	ND		0,21			
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
Nombre total d'unités de diagnostic				17	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3		0,00 %

Local : Placard n°2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
140	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,73	0	
141						+ de 1 m	ND		0,6		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
142	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,67	0	
143						+ de 1 m	ND		0,22		
144	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
145						+ de 1 m	ND		0,23		
146	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	

147					+ de 1 m	ND		0,24		
	Plafond	Plafond	Bois	Bois brut						Bois brut
148	Sol	Plancher	Béton		- de 1 m	ND		0,66	0	
149					+ de 1 m	ND		0,6		
Nombre total d'unités de diagnostic			8	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Couloir (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
150	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
151					+ de 1 m	ND		0,7		
152	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
153					+ de 1 m	ND		0,62		
	B	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
154	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
155					+ de 1 m	ND		0,42		
156	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
157					+ de 1 m	ND		0,3		
	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
158	E	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,35	0	
159					+ de 1 m	ND		0,34		
	E	Porte n°3	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	E	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
160	F	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,74	0	
161					+ de 1 m	ND		0,57		
	F	Porte n°4	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	F	Porte n°4	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
162	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
163					+ de 1 m	ND		0,22		
164	Sol	Plancher		Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,22	0	
165					+ de 1 m	ND		0,32		
	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			17	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°2 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
166	A	Mur	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,24	0	
167					+ de 1 m	ND		0,24		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949

	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
168	B	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,22	0	
169						+ de 1 m	ND		0,23		
170	C	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,22	0	
171						+ de 1 m	ND		0,63		
178	C	Porte-fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
179						+ de 1 m	ND		0,24		
180	C	Porte-fenêtre n°1	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
181						+ de 1 m	ND		0,2		
182	C	Porte-fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,34	0	
183						+ de 1 m	ND		0,24		
172	D	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,17	0	
173						+ de 1 m	ND		0,63		
174	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,33	0	
175						+ de 1 m	ND		0,17		
176	Sol	Plancher			Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,7	0	
177						+ de 1 m	ND		0,74		
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic				16	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle d'eau (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
198	A	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,56	0	
199						+ de 1 m	ND		0,58		
184	A	Mur		Polystyrène		- de 1 m	ND		0,22	0	
185						+ de 1 m	ND		0,24		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
200	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,24	0	
201						+ de 1 m	ND		0,27		
186	B	Mur		Polystyrène		- de 1 m	ND		0,24	0	
187						+ de 1 m	ND		0,23		
	C	Fenêtre n°1	Dormant	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
202	C	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,23	0	
203						+ de 1 m	ND		0,22		
188	C	Mur		Polystyrène		- de 1 m	ND		0,55	0	

189					+ de 1 m	ND		0,18		
204	D	Mur	Plâtre	Carrelage	- de 1 m	ND		0,23	0	
205					+ de 1 m	ND		0,3		
190	D	Mur	Polystyrène		- de 1 m	ND		0,22	0	
191					+ de 1 m	ND		0,51		
192	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
193					+ de 1 m	ND		0,24		
194	Sol	Plancher		Carrelage	- de 1 m	ND		0,47	0	
195					+ de 1 m	ND		0,32		
196	Toutes zones	Plinthes		Carrelage	- de 1 m	ND		0,74	0	
197					+ de 1 m	ND		0,6		
Nombre total d'unités de diagnostic			17	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : W.C. n°2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
206	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,68	0	
207						+ de 1 m	ND		0,46		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
208	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,44	0	
209						+ de 1 m	ND		0,22		
	C	Fenêtre n°1	Dormant	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
220	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,41	0	
221						+ de 1 m	ND		0,23		
210	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
211						+ de 1 m	ND		0,46		
212	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,37	0	
213						+ de 1 m	ND		0,46		
214	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,53	0	
215						+ de 1 m	ND		0,7		
216	Sol	Plancher			Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,38	0	
217						+ de 1 m	ND		0,25		
218	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
219						+ de 1 m	ND		0,23		
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %	

Local : Chambre n°3 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
222	A	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,7	0	
223						+ de 1 m	ND		0,19		

	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
224	B	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,22	0	
225						+ de 1 m	ND		0,49		
226	C	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,23	0	
227						+ de 1 m	ND		0,29		
236	C	Porte-fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
237						+ de 1 m	ND		0,62		
238	C	Porte-fenêtre n°1	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0	
239						+ de 1 m	ND		0,67		
240	C	Porte-fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,48	0	
241						+ de 1 m	ND		0,21		
228	D	Mur		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,31	0	
229						+ de 1 m	ND		0,16		
230	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,58	0	
231						+ de 1 m	ND		0,24		
232	Sol	Plancher		Bois	Parquet flottant	- de 1 m	ND		0,33	0	
233						+ de 1 m	ND		0,65		
234	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,25	0	
235						+ de 1 m	ND		0,22		
Nombre total d'unités de diagnostic				12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

LEGENDE	
Localisation	HG : en Haut à Gauche HC : en Haut au Centre HD : en Haut à Droite MG : au Milieu à Gauche C : au Centre MD : au Milieu à Droite BG : en Bas à Gauche BC : en Bas au Centre BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé NV : Non visible EU : Etat d'usage D : Dégradé

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement ».

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par le plomb, des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 nrv14

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : T2L EXPERTISE

Modèle de l'analyseur : XLP300 40mCi

N° série de l'analyseur : 25273

N° de série de la source : RTV0532-40

Date d'origine de la source : 24/06/2015

Date de fin de validité de la source : 23/10/2020

Fondis Bioritech
26 avenue Duguay-Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondis-bioritech.com
Site : www.fondis-bioritech.com
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : Maison individuelle Adresse : chemin de la Garde 24220 SAINT-CYPRIEN Nombre de Pièces : 4 Numéro de Lot : Sans objet Référence Cadastre : NC Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Descriptif du bien : Maison individuelle et dépendance Encombrement constaté : Maison meublée Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Escalier : Sans objet Mitoyenneté : OUI Bâti : NON Document(s) joint(s) : Néant
--	--

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Madame DELPECH Andréa Huguette**
 Qualité : **Particulier**
 Adresse : **6 Allée de la Garrissade APT N°14 - Résidence Le Jardin des Hespérides
 24200 SARLAT-LA-CANÉDA**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Absent**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PONS Julien**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SAS T2L Expertise**
 Adresse : **21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC**
 N° siret : **80792986400013**
 N° certificat de qualification : **CPDI 3260**
 Date d'obtention : **31/12/2014**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**
116b rue Eugène Pottier
35000 RENNES

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA FRANCE IARD**

N° de contrat d'assurance : **10583929904**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2020**



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RDC		
Véranda	Mur (A, D) - Blocs Béton Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Mur (C) - Placoplâtre Enduit	Absence d'indice.
	Mur (D) - Pierres, mortier Enduit	Absence d'indice.
	Plafond - PVC Lambris	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Pierres	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (A) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°3 Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°3 Ouvrant intérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°3 Dormant (D) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°3 Ouvrant extérieur (D) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°3 Ouvrant intérieur (D) - Métal Peinture	Absence d'indice.
Fenêtre n°4 Dormant (D) - Métal Peinture	Absence d'indice.	
Fenêtre n°5 Dormant (D) - Métal Peinture	Absence d'indice.	
Plinthes (A, D) - Carrelage	Absence d'indice.	
W.C. n°1	Mur (A) - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Mur (C, D) - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indice.
	Plafond - PVC Lambris	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Pierres	Absence d'indice.
	Plinthes (C, D) - Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (C) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant (D) - Métal Peinture	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Mur (C, D) - Blocs Béton Peinture	Absence d'indice.
Cuisine	Mur (A, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B) - Bois Lambris	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Indice d'infestation de Termites souterrains (Reticulitermes Santonensis) : Feuilletage
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur (A, D) - Plâtre Carrelage	Absence d'indice.
Garage	Mur (A, B, C, D) - Blocs Béton	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Plaque Fibro Ciment	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (A) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (A) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (A) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.
Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.	
Local stockage bois	Mur (A, B) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Mur (C) - Métal	Absence d'indice.
	Mur (D) - Brique	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Plaque Fibro Ciment	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur (D) - Béton	Absence d'indice.
Ancien WC	Mur (A, B, C, D) - Blocs Béton	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Couverture (Plafond) - Plaque Fibro Ciment	Absence d'indice.
Extérieur	Planches, débris de bois et piquets (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
RDC/1er		
Escalier	Balustres (A) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Mur (C) - Bois Lambris	Absence d'indice.
	Mur (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Lambris	Absence d'indice.
	Ensemble des marches (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Mur (C) - Polystyrène Peinture	Absence d'indice.
	Ensemble des contre-marches (Sol) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
1er		
Dégagement	Garde corps (B) - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Mur (C, D, E) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Mur (E, F) - Polystyrène Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Lambris	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Parquet flottant	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Fenêtre n°1 Volets (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Placard n°1	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Parquet	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Chambre n°1	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Lambris	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Parquet flottant	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Allège (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Embrasure (D) - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Placard n°2	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Couloir	Mur (A, B, C, D, E, F) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Revêtement PVC collé	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°3 Dormant (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°3 Ouvrant intérieur (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°4 Dormant (F) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Porte n°4 Ouvrant intérieur (F) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Chambre n°2	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Revêtement PVC collé	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre n°1 Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre n°1 Ouvrant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre n°1 Volets (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Salle d'eau	Mur (A, B, C, D) - Polystyrène	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (A, C, D) - Plâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Mur (B) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (C) - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (C) - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (C) - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
W.C. n°2	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Revêtement PVC collé	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (C) - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (C) - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (C) - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Chambre n°3	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Parquet flottant	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre n°1 Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre n°1 Ouvrant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre n°1 Volets (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
2ème		
Combles n°1	Charpente (Plafond) - Bois Bois brut	Absence d'indice.
	Plafond - Laine minérale	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Laine de verre	Absence d'indice.

CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE	
Termites souterrains (Reticulitermes Santonensis)	
LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	<p><u>Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).</u></p> <p>CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES <i>(ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission)</i></p> <p>Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.</p> <p>Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.</p> <p>Cabane de jardin (RDC) : Porte Fermée à clé.</p> <p>Local (1er) : Porte Fermée à clé.</p> <p>Combles n°2 (2ème) : Trappe impossible a ouvrir sans risque de dégâts de finition.</p>



F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les faces des planchers cachées par un revêtement collé (Moquettes, revêtement PVC etc) n'ont pas été contrôlées car inaccessibles sans dégradation.

Ouvrages et parties d'ouvrages invisibles sans démontage ou dégradations.

Les murs derrière les doublages (Placo, Plâtre, Briques etc) n'ont pas été contrôlés car inaccessibles sans dépose des cloisons.

Les sols et pans de mur inaccessibles du fait de la présence des meubles fixes (Cuisine, Salle de Bain) n'ont pas été contrôlés.

Tout ouvrage de bois (impossibilité technique d'accès sans travaux destructifs de la structure) noyé dans la maçonnerie ou sous plâtres, dans une structure bois (solivage entre étages, planchers) n'ont pas été contrôlés.

Vide sous doublage et plafond inaccessible, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs. Tout ouvrage se rapportant aux pièces non visitées citées en E.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Présence d'un traitement préventif contre les termites.
Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois, nous vous conseillons de faire réaliser un état parasite sous référence de la norme NF P 03-200.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état de présence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **26/10/2020**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : **DELPECH 5355 27.04.20 T**
 Fait à : **MONTIGNAC** le : **27/04/2020**
 Visite effectuée le : **27/04/2020**
 Durée de la visite : **1 h 15 min**
 Nom du responsable : **PONS JULIEN**
 Opérateur : Nom : **PONS**
 Prénom : **Julien**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

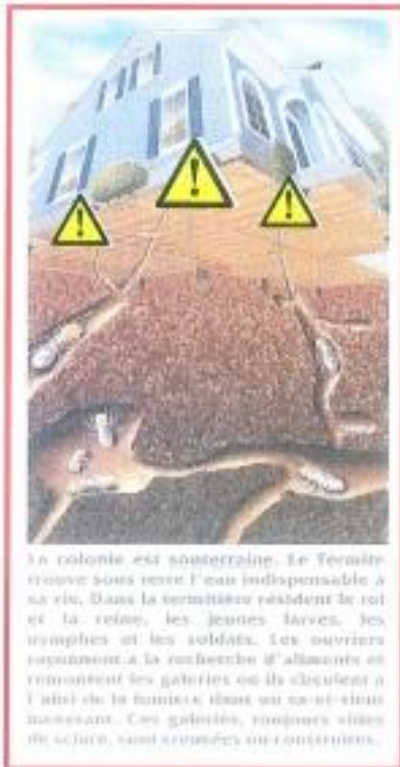
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 01 rev14



CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES



La colonie est souterraine. Le termitier trouve sous terre l'eau indispensable à sa vie. Dans le termitier résident le roi et la reine, les jeunes larves, les nymphes et les soldats. Les ouvriers travaillent à la recherche d'aliments et remontent les galeries où ils circulent à l'aide de la fumée dont un seul individu possède. Ces galeries, toujours situées à sec, sont creusées sur 10 centimètres.

Le rapport - Etat du bâtiment relatif aux termites - fait état de présence de Termites ou d'indices de présence de Termites. Pour lutter efficacement contre ces insectes, il est indispensable de bien connaître leurs habitudes ...

Les termites sont caractérisés en particulier par des insectes blanchâtres, de 5 à 7 millimètres de long, peu visibles hors de leur milieu naturel, la terre et le bois. Ils possèdent une organisation sociale avec reproducteurs mâles et femelles, ouvriers, soldats et larves.
Bois Attaqués : Toutes les essences de bois, les Termites s'attaquent même aux plastiques, caoutchouc, textiles, polystyrène.
ATTENTION : Les termites faussement appelés "fourmis blanches" sont souvent confondus avec cette espèce d'Hyménoptère.



Les termites creusent le bois de l'intérieur. Le bois s'affaiblit et ne peut plus jouer son rôle dans le maintien de la structure de la construction. Ils peuvent dégrader tous les objets constitués de bois (meubles...) et de cellulose (papiers, livres...). Lorsqu'ils recherchent leur nourriture ils endommagent parfois les matériaux tendres qui se trouvent sur leur chemin (plâtre, isolants, papiers peints...).



L'activité de ces insectes peut causer des effondrements d'équipements (parquets, plafonds, chambranles,...) voire l'écroulement de constructions laissées à l'abandon.



Lorsqu'ils rencontrent des matériaux trop durs, les termites les contournent en construisant des galeries faites de particules agglomérées. Ils peuvent également s'adapter et utiliser des conduits existants pour se déplacer (gaines électriques...).

PROTEGER LE BÂTIMENT

Dans les régions infestées, avant ou après la construction d'un bâtiment, il convient de prendre les mesures adaptées pour protéger sa maison. Chaque propriétaire peut prendre des précautions élémentaires et effectuer des contrôles sur les endroits sensibles et propices aux infestations. **ATTENTION** : l'élimination des déchets infestés par les termites doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (consulter les services municipaux pour plus de précisions).

- Éliminer tous les débris cellulostiques dans le voisinage du bâti : cartons, souches, piquets et tout bois de coffrage (surtout ne pas enterer).
- Éliminer toute la végétation à l'endroit de la construction, sur une bande de deux mètres au-delà du périmètre.
- Éliminer tous les points d'humidité stagnante / stopper les fuites d'eau.
- En cas de travaux, utiliser de préférence des bois d'œuvre ayant subi un traitement préventif contre les Termites.
- Ne pas stocker du bois de chauffage le long des murs.
- N'entreposez pas les bois, cartons, emballages dans les caves, remises, vid-sanitaires à même le sol.
- Appuyez-vous sur les professionnels du traitement de votre secteur pour avoir un avis technique concernant votre situation.



Le danger, et par la même, l'étendue des destructions provoquées par les termites, provient du fait que l'on ne voit rien, que l'on n'entend rien. Parfois, en outre, le travail destructeur s'accomplit avec une foudroyante rapidité.

Il est à noter, en règle générale, que les bois altérés par les champignons, qui sont l'indice d'une présence d'humidité, ont la préférence des termites.

Les termites sont lucifuges et redoutent toute exposition à l'air. Ainsi, les galeries faites par les termites sont de deux types : soit creusées dans le sol ou les matériaux tendres tels que le bois, les matières plastiques, le plâtre ; soit construites avec un mélange de terre, de particules de bois, d'excrément et de salive à la surface de matériaux trop durs pour pouvoir être forés, comme le béton, le ciment et la pierre. Elles forment alors un réseau de petits cordons ou cordonnets courant sur les murs.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DELPECH 5355 27.04.20
 Pour le compte de T2L EXPERTISE

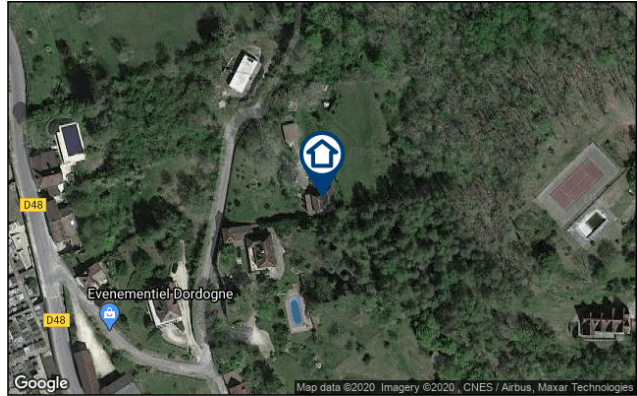
Date de réalisation : 27 avril 2020 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
chemin de la Garde
24220 Saint-Cyprien

Coordonnées géographiques (WGS84)
Longitude : 1.04307
Latitude : 44.87209

Vendeur
DELPECH Andréa Huguette



SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Saint-Cyprien est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).
 Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	15/01/2015	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Plan d'Exposition au Bruit	Aucun

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT/SEER/RDPF/2019-03-002** du **18/03/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 27/04/2020

2. Adresse

chemin de la Garde

24220 Saint-Cyprien

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur DELPECH Andréa Huguette à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

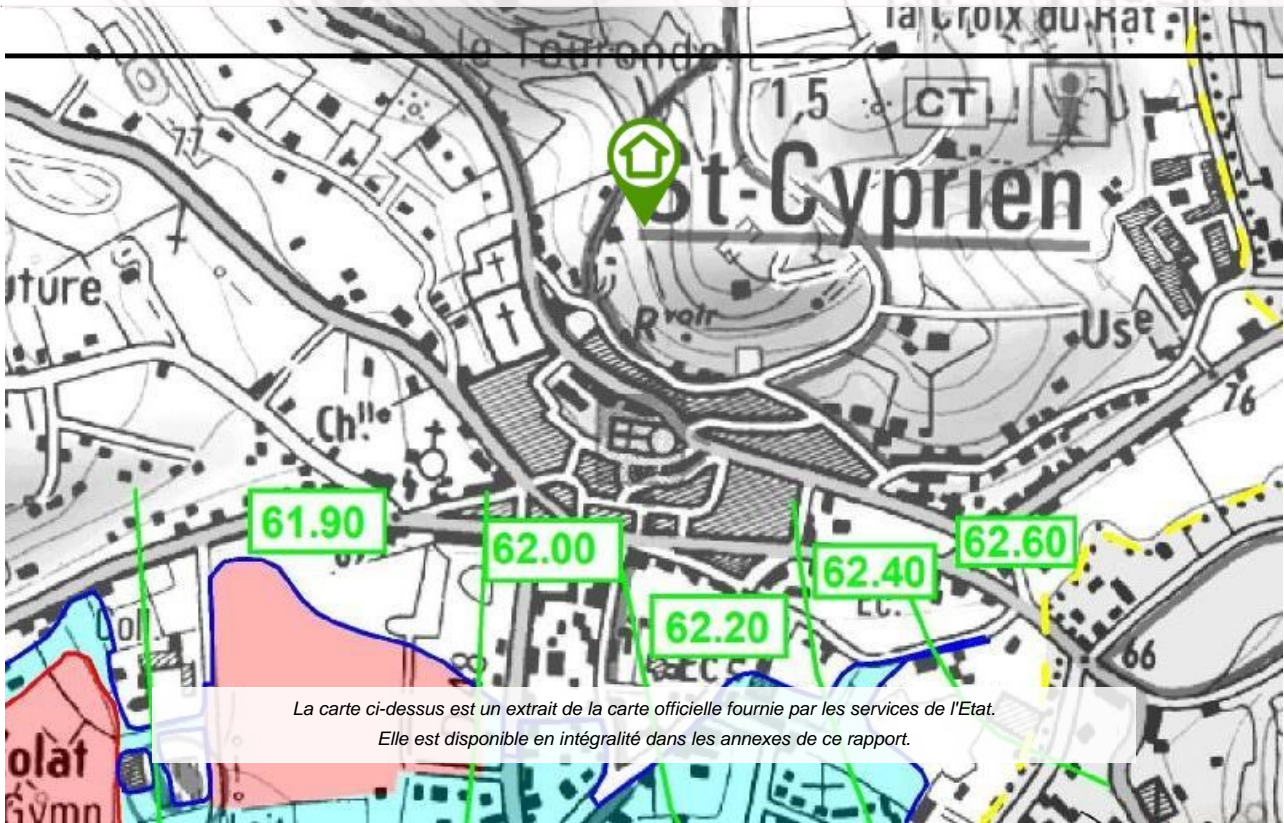
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 15/01/2015

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Saint-Cyprien

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/09/2009	30/09/2009	25/02/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	25/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/2003	04/06/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/09/2002	18/09/2002	09/03/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1997	30/06/1998	10/03/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	13/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1993	15/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Saint-Cyprien

Adresse de l'immeuble :
chemin de la Garde
24220 Saint-Cyprien
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

DELPECH Andréa Huguette

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par T2L EXPERTISE en date du 27/04/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 15/01/2015
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application des articles L 125-5 et L 125-7 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ANGOISSE, ANLHIAC, AZERAT, LA BACHELLERIE, BADEFOLS-D'ANS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BOISSEUILH, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BRANTOME EN PERIGORD, CASTELS ET BEZENAC, CHATRES, LES COTEAUX PERIGOURDINS, CHERVEIX-CUBAS, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COUBJOURS, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, DUSSAC, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, LES EYZIES, LES FARGES, GENIS, HAUTEFORT, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, JUMILHAC-LE-GRAND, LANOUAILLE, MAREUIL EN PERIGORD, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, PARCOUL-CHENAUD, PAYS DE BELVES, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT PRIVAT EN PERIGORD, SAINT-MESMIN, SAINT-RABIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SALAGNAC, SANILHAC, SARLANDE, SARLAT-LA-CANEDA, SARRAZAC, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, TEILLOTS, THIVIERS, LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VILLAC, et la modification des communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, ALLAS-LES-MINES, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AUBAS, BANEUIL, BERGERAC, LE BUGUE, BUSSEROLLES, BUSSIÈRE-BADIL, CAMPAGNE, CHALAIS, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHANCELADE, CONDAT-SUR-VEZERE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMBIERS, ESCOIRE, EYMET, LA FEUILLADE, FIRBEIX, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARSAC-SUR-L'ISLE, MAYAC, MIALET, MONTIGNAC, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, PAZAYAC, PERIGUEUX, PEYZAC-LE-MOUSTIER, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JORY-LASBLOUX, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-LES- EGLISES, SERGEAC, SOUDAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TRELISSAC, TURSAC, VALOJOUX.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 précité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, son annexe n° 2019-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, l'annexe n° 2019-2 relative aux zones de sismicité et l'annexe n° 2019-3 relative aux zones à potentiel radon, sera affiché en mairie des communes concernées.

Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr à la rubrique "*information acquéreurs et locataires (IAL)* "


Article 3 : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 060154 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

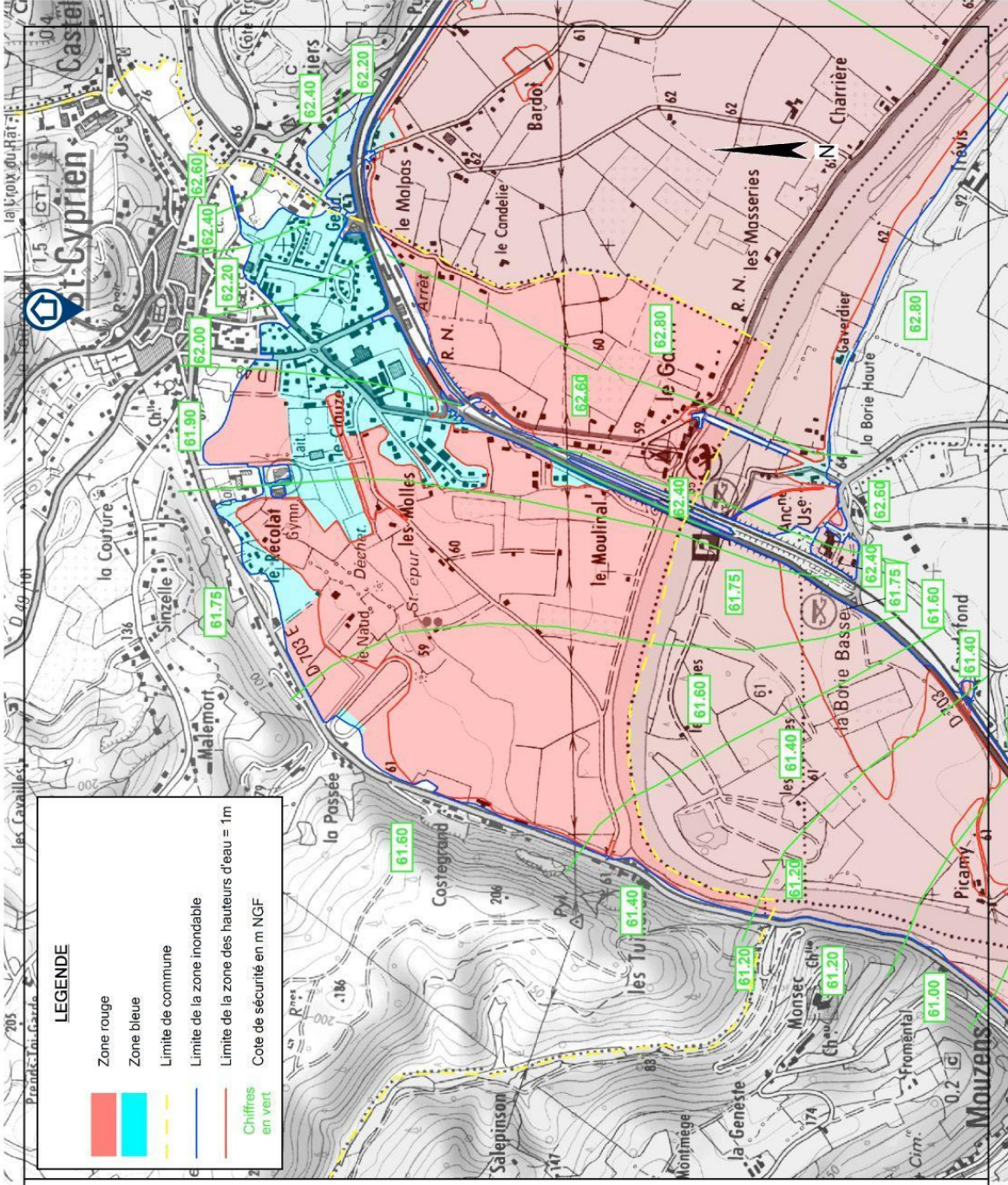
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



LEGENDE

- Zone rouge
- Zone bleue
- Limite de commune
- Limite de la zone inondable
- Limite de la zone des hauteurs d'eau = 1m
- Chiffres en vert Cote de sécurité en m NGF

VALLÉE DE LA DORDOGNE
Rivière Dordogne

Commune de

SAINT CYPRIEN

**MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

CARTE DES ZONAGES

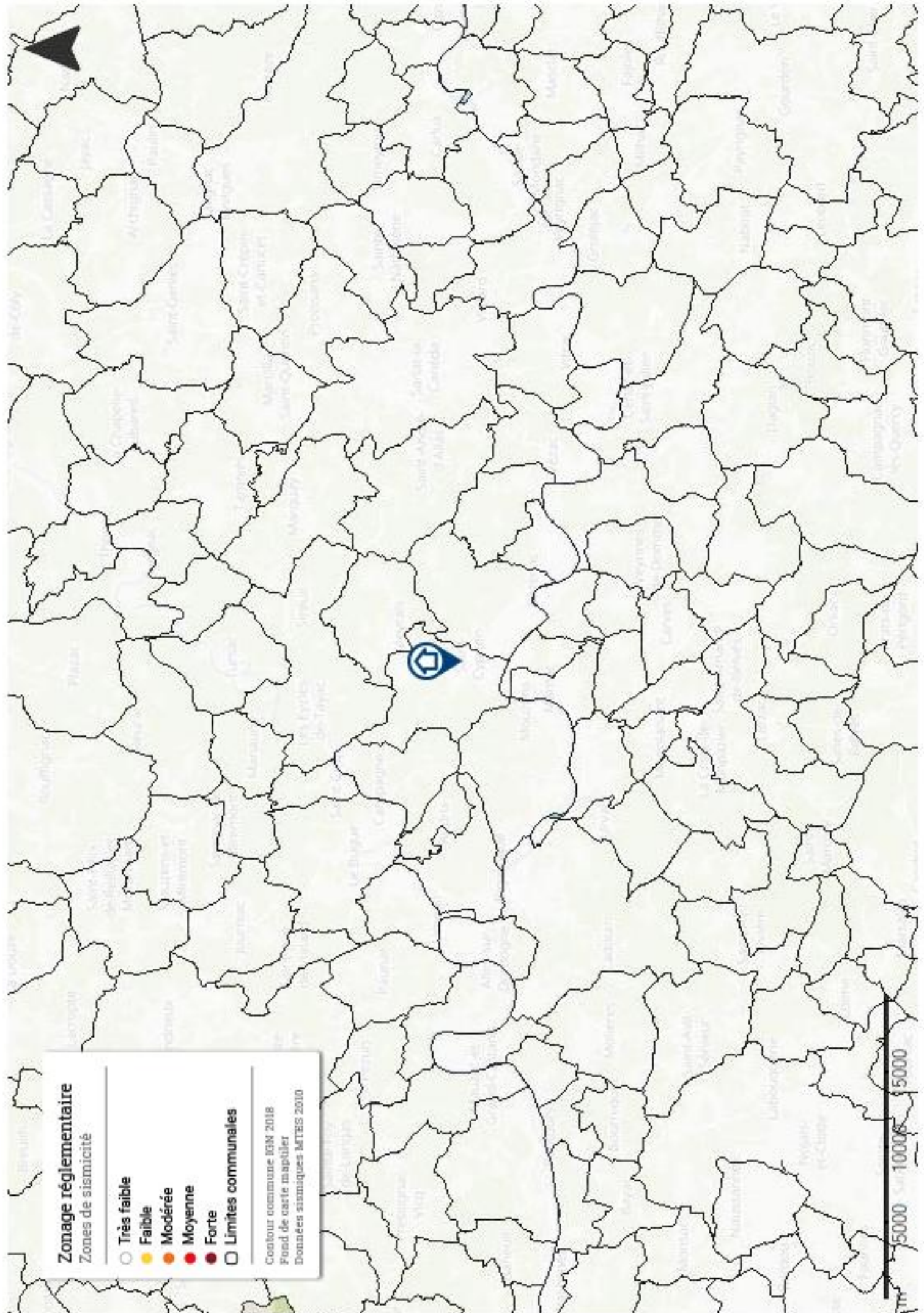
Pièce n° 7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le 15 janvier 2015



Source: HENSCAN 25
Fisher: carte des zonages



Zonage réglementaire
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010

